

Epreuves Orales Accès Santé Consignes aux étudiants

Les étudiants reçoivent une convocation individuelle pour les épreuves du second groupe pour l'accès dans les études de Santé.

Les étudiants sont convoqués par groupe, sur une demi-journée (7h30-12h30 ou 13h30-18h30). La demi-journée du jeudi 30 juin matin est balisée pour report d'épreuve éventuel. Les étudiants sont appelés à rester disponibles sur ce créneau, si besoin de report.

Les étudiants sont priés de se rendre dans la salle indiquée (F101 ou F001) à l'heure indiquée. Ils procéderont à leur émargement, munis de leur carte d'étudiant, et s'installeront à la place mentionnée sur la feuille d'émargement.

La salle sera à la fois la salle d'attente, et la salle de préparation. Ils seront invités par les surveillants, selon un ordre de passage défini, à se déplacer en zone de préparation (MEM2 ou MEM3), ou à rejoindre la salle du jury (MEM1, MEM2, MEM3). Les étudiants ne passent pas forcément les 3 MEM dans le même ordre. L'ordre et les horaires de passages/préparation des MEM seront communiqués lors de l'émargement. Les étudiants disposent des consignes spécifiques à chaque MEM sur un document annexe.

Pendant cette demi-journée, les étudiants pourront avoir à disposition tout document utile, à l'exception de tout appareil connecté (ordinateur, tablette, téléphone, montre connectée...).

Les collations sont tolérées, dans le respect des autres candidats et de la propreté de la salle.

Les sorties pour se rendre aux toilettes seront soumises à autorisation, au moment le plus opportun, et accompagnées par les surveillants.

Aucune communication ne sera autorisée entre les étudiants, que ce soit dans la salle de préparation, ou lors des déplacements vers les salles des jurys.

Tout non-respect des consignes ou tentative de fraude, pourra entraîner l'exclusion de la salle et de l'épreuve, en application de la loi du 23 décembre 1901. La traduction devant la section disciplinaire de l'Université pourra s'envisager, qui pourra se prononcer une sanction allant jusqu'à l'interdiction définitive de prendre toute inscription et de subir tout examen conduisant à un diplôme ou titre délivré par un établissement public d'enseignement supérieur.